

La Lettre de Lyon

Septembre 2008

SPECIAL " LME "

LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

Sommaire

▼	Edito	2
▼	Fiscalité	3
▼	Droit des sociétés	4
▼	Droit des baux	5
▼	Droit du commerce	6
▼	Droit social	7

Edito

La loi de modernisation de l'économie dite « LME » est entrée en vigueur le 6 Août dernier.

Elle comporte de nombreuses dispositions d'intérêt inégal et qui touchent de nombreux aspects très divers du droit des affaires.

Nous avons décidé de sélectionner parmi ces dispositions, celles qui ont retenu le plus notre attention ou qui peuvent avoir un intérêt pratique pour vous.

Nous vous souhaitons bonne lecture.

Jérôme Lucas

Avocat Associé

lalettre@lyon.cms-bfl.com

Equipe de Rédaction

Fiscalité:

Pierre Devis
Jérémy Duret

Droit des Baux:

Guy Dodin
Arnaud Bogeat

Droit des sociétés :

Jean Claude Trambouze
Thomas Dodin

Droit du commerce :

Jérôme Lucas
Guillaume Gauthier
Yves Delaire
Raphaëlle Cadet
Jean Guillaume Monin
Solène Vilfeu

Droit Social:

François Coutard
Guillaume Bossy

FISCALITE

Amélioration du régime fiscal des impatriés

L'article 81 B du CGI exonère d'impôt sur le revenu, dans certaines limites, la rémunération des salariés et dirigeants de sociétés de capitaux soumis au régime fiscal des salariés qui exercent, pour le compte d'un employeur établi à l'étranger et pour une période limitée, une activité professionnelle dans une entreprise établie en France. Ce régime est amélioré.

Désormais, le dispositif s'adresse aux salariés et mandataires sociaux appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, **y compris les personnes directement recrutées à l'étranger par une entreprise établie en France**, dès lors qu'ils n'ont pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions. Les intéressés sont **exonérés d'impôt sur le revenu à raison des éléments de leur rémunération directement liés à l'exercice de leur activité en France** (« prime d'impatriation »). Toutefois, les personnes directement recrutées par une entreprise établie en France peuvent opter pour une **exonération forfaitaire égale à 30 % de leur rémunération**. Cette exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de la prise de fonctions, soit pour une durée maximale de six ans.

Ce nouveau dispositif bénéficie aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2008.

Aménagement du tarif des mutations de droits sociaux

Jusqu'à présent, les cessions d'actions (SA, SAS) étaient généralement passibles d'un droit de 1,1 %, plafonné à 4 000 € par mutation tandis que les cessions de parts sociales (SARL, SCI...) étaient passibles d'un droit de 5 % non plafonné, l'assiette de ce droit étant réduite d'un abattement de maximum 23 000 Euros. Dans tous les cas les cessions de participations dans les personnes morales non cotées à prépondérance immobilière étaient, quelle que soit la forme de la société, soumises à un droit de 5 % non plafonné.

Désormais, c'est un **droit unique de 3 %** qui frappe les actes de **cession** d'actions cotées et ceux des actions ou parts dans les sociétés autres qu'à prépondérance immobilière. Toutefois, **le plafonnement pour la cession d'action et le système de l'abattement sans plafonnement pour la cession de parts sociales sont conservés**. Le droit applicable aux actions voit son plafond relevé de 4 000 € à 5 000 € par mutation.

	Taux	Abattement / Plafonnement
Parts sociales	3 %	Abattement fixé pour chaque part cédée à la division de 23 000 € par le nombre de parts constituant le capital de la société
Actions non cotées	3 %	Plafonnement des droits à 5 000 €
Participation dans une société à prépondérance immobilière	5 %	Néant

Suite Page 4

Spécial Loi de Modernisation de l'Economie (suite)

Option des sociétés de capitaux pour le régime des sociétés de personnes

Les SA, SAS et SARL non cotées créées depuis moins de cinq ans peuvent, sous certaines conditions, **opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes**. Le capital et les droits de vote de ces sociétés doivent, pour cela, être détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et les dirigeants devront en détenir 34 %. Par ailleurs, l'option est réservée aux sociétés exerçant à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et qui répondent à la définition communautaire des très petites entreprises, c'est-à-dire, employer moins de 50 salariés et réaliser un CA annuel ou avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'Euros.

L'option est valable pour une durée de cinq exercices, sans renouvellement prévu. Une sortie anticipée est toutefois possible.

Le principal intérêt d'une telle option réside, pour les associés, dans le fait de pouvoir **appréhender immédiatement les déficits fiscaux** dégagés par l'activité plutôt que d'attendre, en cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, l'imputation des déficits sur des bénéfices ultérieurs. ■

DROIT DES SOCIETES

La réforme du droit des sociétés ne constitue pas le cœur de la « LME ». Cette dernière comporte toutefois un volet significatif consacré aux sociétés dont les mesures « phares » sont résumées ci-après et confirment, pour la plupart, les annonces faites au stade du projet de loi.

Pour les SAS

Ainsi, **la suppression pour les Sociétés par Actions Simplifiées, tant du capital minimum, que de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes**, sont confirmées et prendront effet au 1^{er} janvier 2009. Toutefois, resteront tenues de désigner un Commissaire aux comptes les SAS dépassant à la clôture d'un exercice deux des trois seuils à fixer par un décret à paraître (chiffre d'affaires, total de bilan et effectif), ainsi que celles contrôlant (ou contrôlées par) une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Les associés restent, en outre, libres de désigner un Commissaire aux comptes, étant précisé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être mis fin au mandat de six exercices avant son terme (sauf démission de l'intéressé).

A compter du 1^{er} janvier 2009, les SAS pourront également émettre des **actions résultant d'apports en industrie**. Ces actions seront inaliénables et n'entreront pas dans la composition du capital social. L'associé en industrie pourra participer aux décisions collectives et percevoir les dividendes attachés aux actions.

Au fil des réformes, force est de constater le rapprochement du régime juridique des SAS et des SARL, et ce, au profit de la SAS qui bénéficie d'une très grande souplesse statutaire. Reste le choix du statut social du dirigeant, la SARL réservant l'exclusivité du régime des Travailleurs Non Salariés à son gérant majoritaire.

Pour les SARL

La loi nouvelle permet aux associés de **SARL**, de participer aux assemblées générales (à l'exception de l'approbation des comptes annuels ou consolidés) **par visioconférence ou autres moyens de communication** permettant leur identification. Les statuts devront être modifiés en ce sens.

Pour les SA

La loi comporte également plusieurs dispositions d'ordre technique concernant la Société Anonyme. D'un point de vue pratique, il peut être relevé la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2009, de l'obligation faite aux administrateurs ou membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de la société.

Suite Page 5

Spécial Loi de Modernisation de l'Economie (suite)

Les statuts pourront être modifiés pour supprimer cette obligation et éviter ainsi le recours aux prêts de consommation d'actions.

Pour les SEL

Enfin, s'agissant des professions libérales, **les dispositions relatives aux SELARL, SELAS et SELAFA sont assouplies**. Désormais des personnes physiques ou morales autres que les professionnels pourront détenir moins de la moitié du capital (au lieu du quart antérieurement). Cet assouplissement, d'application immédiate ne concerne toutefois pas les professions de santé. ■

DROIT DES BAUX

Sans apporter de modifications "révolutionnaires" au statut des baux commerciaux, la LME entreprend un premier toilettage de ce pan du droit commercial n'ayant que très peu évolué depuis plus d'un demi-siècle.

Indexation des loyers commerciaux

L'Indice des Loyers Commerciaux (ILC), créé en 2007 par diverses organisations professionnelles composées de propriétaires et de locataires comme une alternative à l'Indice du Coût de la Construction (ICC) lui même sujet, ces dernières années, à de fortes variations, reçoit une consécration législative.

Son champ d'application demeurera toutefois **incertain** jusqu'à la parution d'un décret venant définir les activités commerciales pour lesquelles il sera applicable.

Sous cette réserve, le loyer d'un bail commercial portant sur un immeuble bâti pourra être contractuellement indexé sur la variation de ce nouvel indice publié par l'INSEE dans des conditions fixées par le décret susvisé. De même, lorsque les parties à la convention auront choisi volontairement d'appliquer l'ILC, c'est cet indice que servira de référence pour déterminer le nouveau loyer en cas de révision triennale ou de renouvellement du bail.

locaux professionnels

La LME prévoit la faculté de **déroger** conventionnellement au statut des **baux professionnels**, en ce comprises aux dispositions d'ordres publics relatives à la durée et au congé délivré par le locataire, en permettant aux parties de **soumettre** le bail intégralement **au statut des baux commerciaux**.

Bail de courte durée

Sans apporter de modification substantielle au régime dit du « *bail de courte durée ou dérogatoire* », la LME valide la **succession de plusieurs baux** de ce type à l'intérieur d'une même période ne pouvant excéder 24 mois et au-delà de laquelle le locataire accèdera à la propriété commerciale.

Référence aux « usages locaux »

Traditionnellement, les usages locaux étaient pris en compte pour calculer certains délais en matière de baux commerciaux. Dans un but évident d'uniformisation du statut des baux commerciaux, la LME **supprime** toute référence légale aux notions d'« **usages locaux** » et de « **terme d'usage** » pour les remplacer par le principe du « **trimestre civil** ».

Immatriculation du preneur

Le statut des baux commerciaux, modifié par la LME, est expressément reconnu à l'exploitant d'un fonds de commerce ou artisanal, même si ses co-preneurs ou co-indivisaires ne sont pas immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suite Page 6

Spécial Loi de Modernisation de l'Economie (suite)

Le même droit est également reconnu aux héritiers ou ayant-droit d'un exploitant décédé, dès lors que le maintien de l'immatriculation de leur ayant-cause a été sollicité pour les besoins de la succession. ■

DROIT DU COMMERCE

▼ Délais de règlement

Dans le but de soulager le compte client des entreprises et de favoriser leur croissance, la LME dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, le **déla**

A titre transitoire, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2012, des accords interprofessionnels validés par décret pourront prévoir des délais supérieurs au délai légal, sous réserve de justifier de raisons économiques objectives et spécifiques au secteur considéré. Symétriquement, des accords interprofessionnels pourront prévoir d'adopter un délai de paiement réduit, ou de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation comme point de départ du délai.

Ces dispositions, venant modifier les articles L.441-6 et suivants du Code de commerce, sont assorties d'une augmentation des **pénalités de retard**. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2009, les contrats ne pourront prévoir d'intérêts de retard inférieurs à **trois fois le taux de l'intérêt légal**, contre une fois et demie le taux de l'intérêt légal actuellement.

Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, les sociétés dotées de commissaires aux comptes devront par ailleurs publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités à définir par décret. Ces informations feront en outre l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes.

▼ Soldes

En assouplissant la réglementation applicable en matière de **soldes**, la LME répond à la volonté du Gouvernement de stimuler la consommation. Comme précédemment, l'article L.310-3 du Code de commerce modifié par la LME définit les soldes comme des ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Mais cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, ces ventes pourront dorénavant avoir lieu pendant deux périodes de l'année, fixées par décret et de cinq semaines chacune, ainsi que pendant une période de **deux semaines maximum** ou pendant deux périodes d'une semaine maximum dont les dates seront **choisies librement par chaque commerçant**. Il est simplement précisé que ces périodes complémentaires devront s'achever au plus tard un mois avant le début des soldes nationales et qu'elles seront soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.

▼ Renforcement des droits des licenciés de titres de propriété industrielle

Le licencié dont le contrat n'a pas été inscrit au Registre National des Marques, Brevets ou Dessins et Modèles, peut **désormais** intervenir à l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du titre afin « *d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre* ». ■

Suite Page 7

Spécial Loi de Modernisation de l'Economie (suite)

Urbanisme commercial

La création de magasins de commerce de détail d'une superficie inférieure à 1 000 m² ne sont plus soumis à l'examen de la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) ou de la Commission Nationale d'Équipement Commercial (CNEC). Ces dispositions anticipent sur l'application du nouveau régime de l'équipement commercial, tel qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Mais, comme il est difficile d'éradiquer des procédures administratives, comme le préconisait le rapport ATTALI, la loi a prévu que dans les communes de moins de 20 000 habitants, le Maire peut proposer à son Conseil Municipal de saisir la CDEC lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 m².

Cette délibération doit être motivée et transmise au demandeur dans un délai de 3 jours. La CDEC doit se prononcer dans un délai d'un mois, et en cas d'avis négatif, le permis de construire ne peut être délivré. Dans ce cas l'intéressé peut saisir la CNEC qui se prononce dans un délai d'un mois. Son silence vaut confirmation de l'avis de la Commission Départementale.

Droit de préemption

Le **droit de préemption** dont bénéficient les communes dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, portant sur les baux commerciaux et artisanaux comme sur les fonds de commerce, a été élargi aux terrains susceptibles d'accueillir des surfaces commerciales comprises entre 300 et 1 000 m² dans les zones commerciales. Chaque cession est donc subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. A l'avenir, ces dispositions devraient être encore modifiées en vue d'intégrer le droit relatif à l'implantation des équipements commerciaux dans le droit commun de l'urbanisme. ■

DROIT SOCIAL

Les dispositions de la LME dans ce domaine restent très accessoires. Pour mémoire il faut retenir que :

Le dépassement du pourcentage maximum de la contribution patronale aux **titres restaurants** ou aux chèques transports n'entraînera un redressement de cotisations que sur la part excédentaire, sauf mauvaise foi ou agissements répétés de l'employeur.

La **présomption de non salariat** est étendue aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire pouvant bénéficier du régime du micro-social et dispensées de ce fait de l'obligation d'immatriculation.

L'interdiction d'exercer une activité professionnelle en cas de **travail dissimulé** est étendue à l'exercice d'autres activités et n'est plus limitée au seul exercice de l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et pourrait être définitive.

Sous certaines conditions, les **travailleurs étrangers** en mission temporaire en France sont, exemptés de l'obligation d'affiliation à un régime français d'assurance vieillesse. ■

Avertissement légal

Ce bulletin d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Ce bulletin d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Jérôme Lucas

© CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon

Ce bulletin d'informations est réservé aux clients de CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon et à toute personne en ayant exprimé la demande. Sa reproduction est autorisée sous réserve de la mention de la source. Les éléments d'information contenus dans le présent bulletin ne peuvent permettre à eux seuls d'arrêter une décision.

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON

174, rue de Créqui, 69396 Lyon Cedex 03, France

Tel. : +33 4 78 95 47 99 - 04 72 61 84 27

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, alliance de grands cabinets d'avocats européens offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 3800 collaborateurs, dont plus de 2000 avocats et 575 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

CMS Bureau Francis Lefebvre is a member of CMS, the alliance of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond. Operating in 47 business centres around the world, CMS has over 575 partners, more than 2,000 legal and tax advisers and a total complement of over 3,800 staff.

Cabinets membres de CMS / CMS member firms:

CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales

et secondaires de CMS / CMS offices

and associated offices worldwide: **Berlin,**

Brussels, London, Madrid, Paris, Rome,

Utrecht, Vienna, Zurich, Aberdeen, Ams-

terdam, Antwerp, Arnhem, Beijing,

Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucharest,

Budapest, Buenos Aires, Casablanca,

Chemnitz, Cologne, Dresden, Düsseldorf,

Edinburgh, Frankfurt, Hamburg, Hilversum,

Hong Kong, Leipzig, Lyon, Marbella, Milan,

Montevideo, Moscow, Munich, New York,

Prague, Sao Paulo, Seville, Shanghai, Sofia,

Strasbourg, Stuttgart, Warsaw and Zagreb.

www.cms-bfl.com